

M2 : STATUT, ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Les sources de la déontologie du conseiller prud'homme

NORME INTERNATIONALE, NORME SUPÉRIEURE

- **Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) :**
convention signée le 4 novembre 1950 par les Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée le 3 mai 1974 par la France qui s'est engagée à garantir une liste de droits et libertés essentiels. La Cour européenne des droits de l'homme est la juridiction chargée de contrôler le respect de ces droits et libertés et d'en sanctionner la violation.
- **Article 6 § 1 CEDH** proclame le droit à un procès équitable :
Pour être équitable, le procès doit offrir deux garanties au justiciable :
 - > le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial,
 - > la conduite équitable du procès qui implique que chaque partie puisse :
 - présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (principes de l'égalité des armes et du contradictoire),
 - comprendre le jugement (obligation de motivation du jugement),
 - obtenir le jugement dans un délai raisonnable.
 - > En principe, l'audience doit être publique sauf exception prévue par la loi.



NORMES NATIONALES

- **La Constitution et les textes à valeur constitutionnelle** énoncent le principe de séparation des pouvoirs (article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, celle-ci étant gardienne des libertés individuelles (article 64 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958).
- **Les lois et notamment le code du travail** prévoient les obligations déontologiques du conseiller prud'homme :
 - > **Art. D 1442-13 C. trav** : serment prêté par le conseiller prud'homme : « Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »
 - > **Art. L 1421-2 al 1 C. trav** : les conseillers prud'hommes doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comporter de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Ils sont tenus au secret des délibérations.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRUD'HOMIE

- **Créé par la loi du 6 mai 1982** pour associer les représentants des organisations professionnelles et syndicales à la gestion de l'institution prud'homale.
- **Composition tripartite** (art. R. 1431-4 C. trav et suivants) :
 - 5 membres représentant l'Etat : 2 représentants du ministre de la Justice, 2 représentants du ministre chargé du travail, 1 représentant du Ministre de l'agriculture,
 - 11 membres représentant les salariés, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national (CGT, CFDT, CGT-FO, CFTC, CFE-CGC),
 - 11 membres représentant les employeurs, désignés sur proposition des organisations représentatives au plan national (MEDEF, Mouvement des entreprises de France, CGPME, FNSEA, CNMCCA, UPA, UDES et UNAPL)
 - Président est nommé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre du travail.
- **Rôle consultatif** (art. R. 1431-1 et R. 1431-2 C. trav) : il donne son avis pour tout ce qui a trait à la juridiction du travail,
- **Rôle normatif** (art. R. 1431-3-1 C. trav) : depuis la loi Macron du 6 août 2015, il est chargé d'élaborer un recueil de déontologie des conseillers prud'hommes qui est rendu public.